

# Clôtures, haies, murets, murs de soutènement et Remblai-déblai



Clôtures, haies et murets

Murs de soutènement et talus

Terrains riverains

Milieus humides

Excavation

Travaux de remblai-déblai

Certificat d'autorisation

Conditions d'émission du certificat

## Clôtures, haies et murets

### **Hauteur maximale**

La hauteur maximale des clôtures et des murets est de 1,25m dans toute cour donnant sur une voie de circulation, et de 2m dans les autres cours. Aucune haie ne peut avoir une hauteur supérieure à 2,5m.

### **Matériaux**

Les matériaux qui ne sont pas conçus comme matériaux de clôture sont prohibés. Les blocs de béton non décoratifs disposés le long d'un terrain, en guise de clôture ou de délimitation, sont aussi prohibés.

Sauf exceptions, le treillis métallique ou la maille de chaîne (type "Frost") est interdit. Il est cependant autorisé en cour arrière ou latérale, à la condition d'être recouvert de vinyle ou masqué par une haie de même hauteur.

### **Marges de recul**

Aucune clôture, haie ou muret ne peut être implanté à moins de 1m de toute ligne d'emprise d'une voie de circulation, incluant le trottoir et l'accotement, ni à moins de 2,5m de toute borne sèche.

### **Apparence et entretien**

Les clôtures en cour avant doivent être ajourées à plus de 80%.

Les clôtures, haies ou murets doivent être maintenus en bon état et être constitués d'un ensemble uniforme de matériaux. Les clôtures de bois ou de métal doivent être peintes ou teintes au besoin et les diverses composantes de la clôture (poteaux, montants, etc.) défectueuses, brisées ou endommagées, doivent être remplacées.

## Demande de certificat d'autorisation - Clôture

La demande doit être accompagnée d'un plan et de croquis indiquant :

- Les limites du terrain ;
- La localisation et l'usage des bâtiments ;
- L'emplacement actuel et/ou projeté de la construction ou de l'ouvrage ;
- La distance entre la construction ou l'ouvrage projeté et :
  - Les lignes de lots
  - Les bâtiments
- La hauteur et l'emplacement de la clôture

## Terrains riverains et milieux humides



Dans le cas de travaux de stabilisation des berges ou de travaux en milieu humide, la demande doit en plus être accompagnée d'un plan d'aménagement et d'un avis professionnel préparés par un spécialiste accrédité par un ordre professionnel ou une association professionnelle reconnue.

## Conditions d'émission du certificat d'autorisation

Dans les 30 jours suivant le dépôt de la demande de certificat d'autorisation, le fonctionnaire désigné étudie la demande et émet le certificat lorsque sont réunies toutes les conditions suivantes :

- la demande, dûment complétée, est accompagnée de tous les plans et documents requis par les dispositions règlementaires;
- les travaux projetés sont conformes aux règlements d'urbanisme et, s'il y a lieu, à la Loi sur la qualité de l'environnement et aux règlements édictés sous son empire;
- le tarif requis pour l'obtention du certificat a été payé.

Lorsque **le requérant n'est pas le propriétaire**, mais agit à titre de mandataire pour celui-ci, il doit produire au fonctionnaire désigné une **procuration** dûment signée l'habilitant à présenter une telle demande.

Le certificat d'autorisation devient nul et sans effet si les travaux concernés n'ont pas débuté dans les 3 mois ou ne sont pas terminés dans les 6 mois suivant la date d'émission du certificat.



*Municipalité de Montcalm*

Pour plus de renseignements,  
communiquer avec le service d'urbanisme :  
Téléphone : (819) 681-3383 poste 5802  
Courriel : [urbanisme@municipalite.montcalm.qc.ca](mailto:urbanisme@municipalite.montcalm.qc.ca)

## Murs de soutènement et talus

### **Hauteur maximale**

Les murs de soutènement ne peuvent excéder 1m de hauteur dans la cour avant et 1,5m dans les autres cours. Les murs de soutènement d'une hauteur supérieure à 2 m doivent être approuvés selon le règlement sur les PIIA.

Les talus ne peuvent excéder une hauteur de 3m en cour avant ou 4m dans les autres cours, ni avoir un angle de plus de 45 degrés.

Tout mur de soutènement peut être prolongé sous forme de talus, à la condition que la hauteur totale de cet ensemble ne dépasse pas 3m en cour avant ou 4m dans les autres cours.

### **Matériaux**

Tout mur de soutènement doit être constitué de blocs-remblai décoratifs, de blocs de béton cellulaires recouverts d'un crépi ou de stuc, de poutres de bois équarries sur 4 faces, de pierre avec ou sans liant, de brique avec liant ou de béton avec des motifs architecturaux ou recouvert d'un crépi ou de stuc.

### **Marges de recul**

Plusieurs murs de soutènement et talus peuvent être érigés dans une même cour, à la condition qu'ils soient distants d'au moins 1m.

Aucun mur de soutènement ne peut être érigé à moins de 1m de la ligne avant du terrain ou à moins de 2m d'une borne-fontaine.

### **Apparence et entretien**

Tout mur de soutènement ou partie de mur tordu, renversé, gauchi, affaissé ou écroulé, doit être redressé, remplacé ou démantelé. Il doit être convenablement entretenu et, le cas échéant, les pièces de bois doivent être peintes, teintes ou autrement traitées.

## Demande de certificat d'autorisation Excavation du sol, remblai-déblai

La demande doit être accompagnée d'un plan indiquant :

- les dimensions et la superficie du terrain;
- la localisation des servitudes, des lignes de rue, des bâtiments, des cours d'eau, des lacs, marécages et boisés;
- la topographie existante par des cotes ou lignes d'altitude à tous les mètres;
- le nivellement proposé par rapport à la rue et aux terrains adjacents;
- les motifs des travaux prévus;
- le mode de construction, les matériaux utilisés, la dimension et la localisation des travaux, l'aménagement proposé;

et d'un document indiquant:

- la date du début et de la fin des travaux;
- une évaluation du coût probable des travaux.

**Le tarif pour l'étude d'une demande de certificat d'autorisation est établi à 35 \$.**

### Important :

Ce document est fourni à titre informatif. Les renseignements que contient ce dépliant ne remplacent en aucun cas les règlements auxquels ils font référence. Ils ne constituent pas une interprétation juridique des dispositions des règlements municipaux, ni d'aucune autre loi ou règlement du Québec ou du Canada.